

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-11

R-3616-2006

26 février 2007

PRÉSENT :

M^e Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie
(GRAMÉ)
Intervenant**

Décision interlocutoire

Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité

1. CONTEXTE

La présente décision interlocutoire porte sur les questions suivantes soulevées en cours d'instance :

- la confidentialité de l'engagement n^o 2 d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) portant sur le profil historique de production des centrales Manic 1 et McCormick, Manic 2, Manic 5 et Manic 5 PA;
- la pertinence de certaines demandes de renseignements du GRAME;
- le statut d'expert d'un témoin du GRAME.

2. DÉCISION

2.1 **CONFIDENTIALITÉ DE L'ANNEXE A À LA PIÈCE HQT-13, DOCUMENT 1 (PROFIL HISTORIQUE DE PRODUCTION DES CENTRALES MANIC 1 ET MCCORMICK, MANIC 2, MANIC 5 ET MANIC 5 PA)**

Le Transporteur justifie le traitement confidentiel des documents en question dans une affirmation solennelle d'André Cauchon, directeur, Planification de la production et des technologies de l'information, pour Hydro-Québec Production (HQP).

Le Transporteur allègue essentiellement ce qui suit :

- La demande de la Régie concerne des données appartenant à HQP et à un producteur privé;
- Ces données concernant la production d'électricité constituent de l'information confidentielle d'ordre commerciale;
- La divulgation de ces données conférerait aux compétiteurs un avantage commercial;
- Certaines données relatives à la production des centrales d'HQP permettraient de déduire la production d'un producteur privé vis-à-vis lequel HQP s'est engagée à ne pas divulguer à des tiers les informations en question;
- HQP traite ces données de façon confidentielle et exige que le Transporteur les traite de la même manière;
- HQP a transmis au Transporteur les informations en question mais ne peut consentir au dépôt de ces informations à la Régie que si leur caractère confidentiel est reconnu.

La *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) prévoit que *la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert*².

Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ oblige celui qui demande la confidentialité à certaines formalités :

« 33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit en faire la demande par écrit et fournir les informations suivantes :

1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande la confidentialité ;

2° les motifs de la demande y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents et de ces renseignements ;

3° une copie des documents pour le dossier public où les extraits dont il demande la confidentialité sont masqués ;

4° une copie complète des documents ou des renseignements sous pli confidentiel à l'usage de la Régie seulement.

*La Régie peut exiger le dépôt de tout document et renseignement faisant l'objet d'une demande de confidentialité »*⁴.

Dans ce cas, le Transporteur a transmis à la Régie le document au complet, confidentiellement, sans rendre publique une version masquée. Néanmoins, comme la présente demande peut être traitée par la Régie sans consultation du public, elle est satisfaite des explications fournies par le Transporteur et reconnaît la confidentialité des documents en cause.

2.2 PERTINENCE DE CERTAINES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DU GRAME

Le Transporteur refuse⁵ de fournir les renseignements suivants requis à la demande de renseignements du GRAME⁶: il s'agit des demandes 1.1, 2.4, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2 et 5.3 dont la Régie traite plus bas.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Article 30 de la Loi.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁴ Article 33.

⁵ Lettre du Transporteur du 15 février 2007, pièce B-7.

⁶ Demande de renseignements du 31 janvier 2007, pièce C-1.4 GRAME.

Le GRAME a néanmoins produit un mémoire en date du 23 février 2007 où est indiqué qu'il s'agit de «*la deuxième et dernière partie de la preuve du GRAME et fait suite au dépôt, le 16 février, des réponses du Transporteur à notre demande de renseignement*⁷». Le GRAME ajoute, à la page 5 de son mémoire, qu'il révisera son rapport dans les cinq jours suivant le dépôt des réponses du Transporteur aux questions mentionnées plus haut.

La Régie doit donc se prononcer sur la pertinence des questions du GRAME.

2.2.1 DEMANDE 1.1 DU GRAME (FOURNIR COPIE DU RAPPORT DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EFFECTUÉE ENTRE LE 22 FÉVRIER 2005 ET LE 1^{ER} AVRIL 2005)

Le Transporteur cite ce rapport dans son échéancier (annexe C, HQT-5, Document 1) et à la pièce HQT-10, Document 1 où il explique que son projet ne requiert pas d'autres autorisations, dont celles ayant trait aux aspects environnementaux. Le Transporteur indique que son projet n'est pas de nature à modifier la qualité de l'environnement comme le démontre l'évaluation environnementale.

Comme la preuve du Transporteur fait mention de cette évaluation environnementale, la Régie pourrait conclure que ce document est pertinent. Tel serait le cas si l'objet de la demande portait sur l'évaluation environnementale du projet. Pour les raisons mentionnées plus bas, la Régie ne croit pas utile de demander au Transporteur de produire ce document.

La Régie note, à la réponse 1.1 du Transporteur, que, s'il devait y avoir décontamination des sols, ces coûts feraient partie des charges d'exploitation du Transporteur. Ces questions sont traitées lors des demandes tarifaires et le Transporteur aura à les justifier.

De plus, le Transporteur est assujéti aux règlements émis en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁸. Il y a plusieurs règlements⁹ susceptibles de viser le Transporteur et de régir les problèmes environnementaux évoqués par le GRAME. Pour en énumérer quelques-uns, ces règlements portent sur les matières suivantes : les déchets liquides, les déchets solides, les matières dangereuses, la protection et la réhabilitation des terrains, la récupération et la valorisation des huiles usagées, l'enfouissement des sols contaminés, l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, etc.

⁷ Mémoire du GRAME, GRAME -1, document 3, pages 3 et 5.

⁸ L.R.Q., chapitre Q-2.

⁹ <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php>.

Il incombe aux instances chargées d'appliquer la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements de s'assurer que le Transporteur respecte ces normes. Même si la Loi stipule que la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et que l'environnement est une des facettes du développement durable, cela ne veut pas dire que le législateur a voulu dupliquer les rôles des différentes instances concernées au niveau de l'évaluation environnementale de projets comme celui du Transporteur et de l'application des règlements environnementaux.

Dans le cas de l'intervention du GRAME, la Régie a spécifiquement mentionné ce qui suit pour encadrer l'intervenant et éviter que le débat déborde du cadre d'une demande sous l'article 73 de la Loi:

« Si des aspects environnementaux doivent être pris en compte lors de l'analyse de cette demande, ils doivent être en lien direct avec ce que la Régie doit décider lorsqu'elle est saisie d'une demande sous l'article 73 de la Loi; à cet égard, la Régie rappelle que les impacts environnementaux du Projet font l'objet d'analyse et de permis émis par d'autres instances que la Régie, à savoir, le ministère du Développement durable, Environnement et Parc et le gouvernement du Québec; »¹⁰

L'obligation du Transporteur, en vertu de l'article 73 de la Loi et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*¹¹ (le Règlement), est de fournir la liste des autorisations exigées en vertu d'autres loi, dont les lois concernant la qualité de l'environnement.

À cet égard, le Transporteur a indiqué dans sa preuve¹² que son projet ne nécessite pas automatiquement l'obtention d'autorisation du ministère du Développement durable, Environnement et Parcs parce que son projet n'est pas de nature à modifier la qualité de l'environnement et que l'évaluation environnementale réalisée a conclu qu'aucun impact significatif n'est prévu pour la réalisation du projet.

La Régie ne considère pas nécessaire la production du rapport en question.

¹⁰ Décision D-2007-01, 19 janvier 2007, page 6.

¹¹ (2001) 133 G.O. II, 6165.

¹² Pièce HQT-10, Document 1, page 5.

2.2.2 DEMANDE 2.4 DU GRAME (SI LE TRANSPORTEUR A DÉJÀ EU À DÉCONTAMINER DES SOLS AU POSTE DE HAUTERIVE. SI OUI EN IDENTIFIER LA CAUSE)

Pour les motifs mentionnés plus haut, la Régie considère que cette demande déborde du cadre de la demande du Transporteur et n'est pas pertinente à l'analyse du dossier.

2.2.3 DEMANDE 3.1 DU GRAME (FOURNIR COPIES DES EXIGENCES PARTICULIÈRES DE CONCEPTION CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT)

Pour les mêmes raisons et, comme le souligne le Transporteur, parce que le Règlement n'exige que la liste des principales normes techniques applicables au projet, cette demande déborde du cadre de la présente demande et n'est pas pertinente.

2.2.4 DEMANDE 3.2 DU GRAME (CRITÈRES DE PÉRENNITÉ DE NATURE ENVIRONNEMENTALE)

Cette demande est imprécise et déborde du cadre du présent dossier pour les raisons mentionnées plus haut.

2.2.5 DEMANDES 5.1, 5.2 ET 5.3 DU GRAME (POTENTIEL D'ÉNERGIE ÉOLIENNE DE LA RÉGION RELIÉE AU POSTE)

Le projet du Transporteur a des objectifs assez précis : répondre à la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), livrer de la puissance additionnelle à un grand client industriel, alimenter les besoins locaux d'ici 2020¹³, régler un problème particulier de dépendance vis-à-vis HQP pour compenser un manque de capacité de transformation du poste de Hauterive, etc.

Le Règlement demande que le Transporteur justifie son projet en regard de ses objectifs. Le raccordement éventuel de production éolienne est un tout autre projet.

Ces demandes débordent du cadre de la présente demande et ne sont pas pertinentes.

¹³ Pièce HQT-1, Document 1, page 5.

2.3 DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'EXPERT

Le GRAME a demandé, le 29 janvier 2007, date prévue pour la séance de travail dans le présent dossier, que son consultant soit reconnu comme expert en transport d'électricité. Le 2 février 2007, le GRAME produisait au dossier le rapport du consultant.

Comme la Régie traite la présente demande sur dossier et que le rapport du consultant du GRAME est déjà produit au dossier, la Régie traitera dans sa décision finale du statut d'expert du consultant du GRAME et des autres questions soulevées par le Transporteur quant à l'utilité ou la pertinence de ce rapport.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Transporteur et **RECONNAÎT** le caractère confidentiel des informations contenues à l'annexe A de la pièce HQT-13, Document 1 (profil historique de production des centrales Manic 1 et McCormick, Manic 2, Manic 5 et Manic 5 PA);

ACCUEILLE les objections du Transporteur sur certaines demandes de renseignements du GRAME et **DISPENSE** le Transporteur de répondre aux demandes 1.1, 2.4, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2 et 5.3 du GRAME.

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
Le GRAME représenté par M. Jean-François Lefebvre.